
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
des Médecins Spécialistes

Éditeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : F. Vandamme
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 2406-6338 - MENSUEL

N° 2 / FÉVRIER 2016

Bureau de dépôt : Bruxelles X – N° d'Agr. P918437

L'ACCORD MÉDICO-MUTUALISTE PUBLIÉ AU MONITEUR BELGE DU 27.01.2016

**Conventionnement ? Conventionnement partiel ?
Déconventionnement ?
DÉCIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

L'accord médico-mutualiste a été publié au moniteur belge du 27 janvier 2016. Vous avez donc jusqu'au **26 février 2016** pour informer l'INAMI de votre décision de déconventionnement ou de conventionnement partiel.

Comme chaque année, les médecins qui nous ont communiqué leur adresse e-mail sont informés par voie électronique dès la publication de l'accord¹. Dans le courrier électronique, nous avons attiré l'attention des médecins sur le projet d'arrêté royal qui lie l'attribution du statut social à la condition d'atteindre un certain seuil d'activité. Au vu des nombreux points flous de cet AR, nous avons conseillé à nos membres de reporter de quelques jours leur décision éventuelle de refuser d'adhérer à l'accord, ou de n'y adhérer que partiellement.

Le GBS a finalement été informé que l'entrée en vigueur de l'arrêté royal en question était reportée d'un an. Le travail de lobbying actif a donc porté ses fruits. Par conséquent, le critère d'atteindre ou non le seuil d'activité ne doit pas intervenir dans votre décision pour l'année 2016.

***L'arrêté royal qui lie
l'attribution du
statut social à la
condition
d'atteindre un
certain seuil
d'activité est
reporté d'un an***

Si la réglementation des seuils d'activité entre en vigueur pour l'année 2017 et que vous avez adhéré complètement ou partiellement à l'accord actuel, vous pouvez éventuellement annuler votre adhésion pour l'année 2017 par lettre recommandée avant le 15 décembre 2016.

En bref

Dans le précédent numéro de notre bulletin, nous avons souligné les principaux éléments de l'accord. Nous rappelons ci-dessous les conditions d'application de l'accord.

Le médecin spécialiste **conventionné** est le médecin spécialiste qui soumet la totalité de sa pratique aux conditions du présent accord et pour lequel, sauf en cas d'exigences particulières du bénéficiaire telles que définies

¹ [E-spécialiste n° 546](#) du 28.01.2016.

strictement au point 11.3.3.², les taux d'honoraires et les indemnités de déplacement, fixés conformément aux termes du présent accord, sont appliqués à l'ensemble de sa pratique.

Le médecin spécialiste **partiellement conventionné** est le médecin spécialiste qui soumet la totalité de sa pratique aux conditions du présent accord, sauf durant les périodes et selon les conditions définies strictement au point 11.3.2.2. Sauf durant les périodes et selon les conditions définies strictement au point 11.3.2.2, ou sauf en cas d'exigences particulières du bénéficiaire telles que définies strictement au point 11.3.3, les taux d'honoraires et les indemnités de déplacement, fixés conformément aux termes du présent accord, sont appliqués à l'ensemble de sa pratique.

Le médecin spécialiste partiellement conventionné peut ne pas appliquer les taux d'honoraires fixés conformément aux termes du présent accord,

- pour toute prestation (consultations, rendez-vous, prestations techniques, etc.) uniquement aux patients ambulatoires (patients non hospitalisés et hors hôpital de jour ou forfaits) :
- organisés durant un maximum de quatre fois par semaine par plage de maximum quatre heures continues ;
- et pour autant que la moitié au moins du total de toutes ses prestations aux patients ambulatoires soit effectuée aux taux d'honoraires fixés conformément aux termes du présent accord sauf en cas d'exigences particulières du bénéficiaire telles que définies strictement au point 11.3.3, et à des heures qui conviennent normalement aux bénéficiaires de l'assurance soins de santé
- et pour autant que le médecin spécialiste assure, sur chacun des sites éventuels d'exercice de sa pratique, une plage d'accès pour des prestations aux patients ambulatoires aux taux d'honoraires fixés conformément aux termes du présent accord sauf en cas d'exigences particulières du bénéficiaire telles que définies strictement au point 11.3.3.

Sont considérées comme exigences particulières du patient :

- le séjour hospitalier en chambre particulière demandé par ou pour le bénéficiaire pour des raisons de convenances personnelles ;
- les appels à domicile, sauf s'il s'agit de consultations demandées par le médecin traitant ;
- les consultations aux patients ambulatoires réalisées à la demande expresse du patient après 21 h ou les samedis, dimanches et jours fériés. Ces consultations ne constituent toutefois pas une exigence particulière si elles s'inscrivent dans le cadre du service de garde organisé et si le médecin spécialiste, pour des raisons personnelles, assure des consultations accessibles au public, reçoit sur rendez-vous ou effectue des visites à ces heures et ces jours. Il est entendu cependant que le malade en traitement, invité à se représenter au cabinet du médecin, ne tombe pas sous l'application de l'exigence particulière.

Les médecins qui refusent d'adhérer à cet accord ou qui souhaitent n'y adhérer que partiellement doivent en informer l'INAMI **au plus tard le 26 février 2016** :

- soit par **lettre recommandée** adressée à la CNMM, Service des soins de santé de l'INAMI, Avenue de Tervueren 211, 1150 Bruxelles ;
- soit via « **MyInami** », la nouvelle application en ligne sécurisée de l'INAMI (<https://www.ehealth.fgov.be/idp/Authn/Profile?language=fr>).

² Vous trouverez le texte de l'accord médico-mutualiste sur notre site Internet : www.gbs-vbs.org > NEWS > 24.12.2015 [Accord médico-mutualiste 2016-2017](#).

SYMPOSIUM DU GBS LE 20.02.2016 À LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

LES ENJEUX D'UNE COLLABORATION MULTIDISCIPLINAIRE

M. Pedro FACON, chef de cabinet de la ministre de la Santé, Maggie De Block, ouvrira les débats. En tant que représentant **politique**, il expliquera la manière dont l'intégration des prestataires dans le système des soins de santé est envisagée par les autorités. Ce sont le gynécologue Dr Bruno VAN HERENDAEL et le spécialiste en médecine physique Dr Jan DE NEVE qui expliqueront la collaboration entre les professionnels de la santé **sur le terrain** aujourd'hui. M. Stéphane Mercier (groupe hospitalier Jolimont) donnera une troisième vision, celle du **gestionnaire d'hôpital**. Maître Tom De Gendt analysera quant à lui les **aspects juridiques** de la collaboration multidisciplinaire. Enfin, Marc Moens donnera, en tant que secrétaire général du GBS, un aperçu de l'année médico-politique 2015 et des perspectives qui en découlent. Une accréditation a été demandée en « Éthique et Économie » pour ce symposium.

8.30-8.45	Accueil	
8.45-8.55	Introduction	Dr J.-L. DEMEERE, Président du GBS
8.55-9.25	Les professions de la santé en évolution. Vers des soins intégrés.	M. P. FACON Directeur de la cellule stratégique Santé publique
9.25-9.50	Sage-femme/gynécologue : le couple idéal... ou non ?	Dr B. VAN HERENDAEL ZNA
9.50-10.15	Collaboration entre le médecin en médecine physique-réadaptation et le kinésithérapeute : une balance en équilibre ?	Dr J. DE NEVE AZ Sint-Jan Brugge
10.15-10.35	Pause-café	
10.35-11.00	La collaboration multidisciplinaire pour le gestionnaire de l'hôpital	M. S. MERCIER Président Comité directeur Groupe Jolimont
11.00-11.20	Tous sur une même ligne de soins : les défis d'une collaboration au-delà des lignes	M ^e T. DE GENDT Avocat
11.20-11.45	La politique de santé actuelle	Dr M. MOENS, GBS et ABSyM
11.45-12.15	Discussion	

Lieu

Bibliothèque Royale de Belgique
Auditorium Lippens
Mont des arts
Avenue de l'empereur 4
1000 Bruxelles

Informations et inscriptions

Secrétariat du GBS
Loubna Hami
Avenue de la Couronne 20, 1050 Bruxelles
Tél. : 02/649.21.47 Fax : 02/649.26.90
Courriel : loubna@pbs-vbs.org



FORMULAIRE D'INSCRIPTION - [CLIQUEZ ICI POUR VOUS INSCRIRE](#)

N° INAMI : **Adresse :**

Nom : **Code postal :**

Prénom : **Commune :**

Spécialité : **Courriel :**

Je participerai au symposium du 20.02.2016 et effectue un virement de :

Membre du GBS	70 €
Non-membres	105 €
Candidats spécialistes	10 €
Sur place	130 €

**À verser sur le compte IBAN : BE53 0682 0957 1153 (BIC : GKCCBEBB) du GBS
avec en communication, le nom du participant, le numéro INAMI ainsi que la mention
« Symposium : 20.02.2016 »**

Date/Signature :

**PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES MEMBRES
DES UNIONS PROFESSIONNELLES**

**Même les médecins n'échappent pas à une hospitalisation :
la solution d'assurance du GBS**

Vous connaissez peut-être la statistique selon laquelle, chaque année, une famille sur trois est confrontée à une admission en milieu hospitalier. Il va de soi que les médecins et leur famille n'y échappent pas.

Comme dans d'autres domaines des assurances, le GBS propose à ses membres une formule d'assurance hospitalisation très large. Par ailleurs, le tarif de cette assurance est très avantageux par rapport aux polices pouvant être obtenues à titre individuel.

L'assureur actuel est Ethias. Vous trouverez ci-après, une synthèse de la portée des garanties convenues ainsi que les tarifs d'application :

CARACTERISTIQUES	ETHIAS
CONDITIONS ET MODALITES D'AFFILIATION	
Membres	facultatif
Partenaire et enfants	facultatif (mais lié à l'adhésion du membre)
En cas d'affiliation immédiate	
Formalités médicales	aucune
Délais d'attente : accident	non
Délais d'attente : maladie	3 mois
Délais d'attente : grossesse et accouchement	12 mois
affections préexistantes	couverture sous certaines conditions
HOSPITALISATION EN BELGIQUE	
Hospitalisation & One-day clinic	
plafond de remboursement annuel	forfait A, B, C, D, mini, maxi- et superforfait
frais de séjour, honoraires, soins et traitements	illimité
accouchements	3 X INAMI
prothèses et appareils orthopédiques, médicaments	3 X INAMI (même accouchements à domicile) frais obstétriques max. 500 €)
frais de transport	3 X INAMI
Pré/posthospitalisation	illimité
plafond de remboursement annuel	2 + 6
médecine ambulatoire, prothèses et appareils orthopédiques, médicaments	illimité
location et achat du matériel médical et frais de transport	3 X INAMI
Maladies graves	pas couvert
plafond de remboursement annuel	31
médecine ambulatoire, prothèses et appareils orthopédiques, médicaments	illimité
location et achat de matériel médical	3 X INAMI
frais de transport	couvert
	max. 250 € par pers. / an
Remboursement sans intervention INAMI	voir rubrique "garanties complémentaires"
Garanties complémentaires	
rooming-in	enfant - 18 ans, max. 30 € / nuit
soins palliatifs	couvert à l'hôpital ou institution reconnue
frais mortuaires	sur facture d'hôpital
frais de séjour donneur	max. 1,500 €
médecines alternatives	pas couvert
test de la mort subite	couvert
affections psychiques et psychiatriques	pendant max. 2 ans avec ou sans interruption
couverture radioactivité en cas d'exposition durant activité professionnelle	couvert
frais sans intervention INAMI	
viscérosynthèse, matériel endoprothèse, matériel lors intervention chirurgicale, médicaments	max. 3,000 € / an / assuré
avec intervention INAMI limitée:	
implants, matériel endoscopique, prestations reprises aux art. 35 et 35bis nomenclature INAMI	
HOSPITALISATION A L'ETRANGER	
Conditions	
Si intervention de la mutuelle	
frais de séjour, honoraires, soins et traitements, médecins ambulatoire, médicaments	3 X INAMI
location et achat de matériel médical	3 X INAMI
frais de transport	illimité
si pas d'intervention de la mutuelle	

frais d'hospitalisation, pré/posthospitalisation, maladies graves		mêmes règles que si en Belgique
ASSURANCE ASSISTANCE		
Conditions		
Assistance en cas d'hospitalisation en Belgique (personne de confiance, aide ménagère, transport vers l'hôpital, etc.)		
	organisme	/
Assistance en cas d'hospitalisation à l'étranger (rapatriement, assistance médicale, etc.)		
	organisme	Ethias Assistance
CONTINUATION INDIVIDUELLE		
	conditions	oui : si affilié au plan collectif
SYSTEME TIERS-PAYANT		
	En Belgique	ASSURCARD (pas à l'étranger)
	A l'étranger	/
PRIMES ET FRANCHISES		
	Surprime Bruxelles	non
	Type de tarif	augmentation par tranche d'âge
Indexation annuelle (base : index soins des hôpitaux et assimilés/chambre individuelle)		non
Tarif (taxes incluses)		
Franchises		
Age	125 € par an et par personne	500 € par an et par personne
0 - 19 ans	75,82 € par an	59,61 € par an
20 - 49 ans	202,82 € par an	159,44 € par an
50 - 64 ans	350,68 € par an	275,67 € par an
65 - 69 ans	663,46 € par an	521,56 € par an
A partir de 70 ans	890,93 € par an	700,37 € par an
* taxes incluses = 9,25 % (taxes d'abonnement) + 10 % (INAMI) = 19,25 %		
* limite d'âge d'affiliation : < 65 ans		
31 maladies graves couvertes		
Affections rénales traitées par dialyse, Cancer, Charbon, Choléra, Diabète, Diphtérie, Dystrophie musculaire progressive, Encéphalite, Fièvre, Paratyphoïde, Hépatite virale, Leucémie, Maladie d'Alzheimer, Maladie de Creutzfeld-Jacob, Maladie de Crohn, Rectocolite ulcéro-hémorragique, Maladie de Parkinson, Maladie de Pompe, Maladie d'Hodgkin, Malaria, Méningite cérébrospinale, Mucoviscidose, Paludisme, Poliomyélite, Scarlatine, Sclérose en plaques, Sclérose latérale amyotrophique, SIDA, Tétanos, Tuberculose, Typhus, Variole		

Cette couverture d'assurance est une composante du programme d'assurance que le GBS a initié et conçu avec son courtier-partenaire afin de répondre aux besoins spécifiques de ses membres.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette couverture, n'hésitez pas à prendre contact avec notre courtier Concordia. La personne de contact pour les programmes d'assurance du GBS est :

M. Bertrand Stienlet.
Téléphone : 02 423 11 03
Courriel : bstienlet@concordia.be
Romeinsesteenweg 564 B - 1853 Strombeek-Bever

Régime TVA pour les interventions esthétiques : quelles sont les conséquences pour le médecin traitant et l'hôpital ?

Le **SPF Finances** a diffusé la communication officielle ci-dessous en demandant à toutes les organisations de médecins d'en informer toutes les parties concernées.

Cette communication entre dans le cadre de la publication au Moniteur belge du 30.12.2015 de la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat. La levée de l'exemption médicale de TVA sur les interventions esthétiques est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

.../...

« Dans le cadre des inquiétudes exprimées par le groupe professionnel, le ministre des Finances fait savoir qu'une réglementation transitoire réaliste contenant les modalités suivantes est prévue :

- l'**identification TVA** des assujettis concernés est réputée valable si elle se fait dans la **période allant du 5 janvier 2016 au 29 février 2016** ;

- les **traitements visés** dispensés par des médecins et hôpitaux restent exemptés de TVA si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

* il existe, au plus tard le 29 février 2016, un accord avec le patient pour prester l'intervention/le traitement à une date précise ;

* l'intervention/le traitement est effectivement réalisé(e) au plus tard le 30 juin 2016 ».

Explication du GBS :

L'administration de la TVA travaille à une circulaire avec le cabinet du ministre des Finances, Johan VAN OVERTVELDT. Elle devrait apporter une réponse aux questions les plus fréquemment posées. Au moment de la publication de ce bulletin, nous ne disposons pas encore d'une version définitive de la circulaire.

Contribution de l'avocate A. Soldai³ et de l'expert en TVA R. VAN DEN PLAS⁴ sur les conséquences de la levée de l'exemption de TVA sur les interventions esthétiques⁵ :

Le régime de TVA légal d'application sur les interventions esthétiques a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2016. L'article ci-dessous donne des explications sur les conséquences de cette modification dans le chef des médecins traitants et de l'hôpital.

Ces explications sont basées sur la situation actuelle. L'administration de la TVA publiera d'ici peu une décision dans laquelle elle donnera ses commentaires au sujet de cette modification. Il est très probable que l'administration de la TVA prévoira dans certaines conditions un régime particulier pour les médecins concernés. Peut-être que ce régime sera inspiré du régime particulier qui est entré en vigueur il y a déjà quelques années pour les médecins et les hôpitaux qui participent à des études cliniques, etc.

L'assujettissement et exemption TVA

Conformément à l'article 4 du Code belge de la TVA, toute personne qui effectue, à titre onéreux, dans l'exercice de son activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, des livraisons de biens et/ou des prestations de services visées par ledit Code, est considérée comme un assujetti au regard de la TVA. Il est sans importance que cette activité soit exercée à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre.

La personne qui acquiert la qualité d'assujetti est, en principe, tenue de porter la TVA en compte, calculée sur la rémunération perçue en contrepartie de la livraison de biens et/ou la prestation de services effectuée. Il est, cependant, nécessaire d'examiner s'il existe une exemption ne rendant pas la TVA exigible.

À cet égard, le nouvel article l'article 44 § 1er du Code de la TVA, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, prévoit :

« § 1er. Sont exemptées de la taxe, les prestations de services effectuées dans l'exercice de leur activité habituelle par les personnes suivantes :

1° les médecins, les dentistes et les kinésithérapeutes.

L'exemption visée au 1°, ne vise pas les prestations de services effectuées par des médecins ayant pour objet des interventions et traitements à vocation esthétique :

a) lorsque ces interventions et traitements ne sont pas repris dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

b) lorsque ces interventions et traitements bien que repris dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ne répondent pas

³ Aurélie Soldai: <https://aureliesoldai.be>

⁴ Rob Van den Plas : <http://www.btw-lijn.be>

⁵ Cette contribution sera complétée dès que la circulaire mentionnée plus haut sera disponible.

aux conditions pour donner droit à un remboursement conformément à la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités; [...] ».

Dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2016, les médecins sont tenus de soumettre leurs opérations à la TVA, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Prestation d'un médecin ;
- Prestation ayant pour objet une intervention ou un traitement esthétique ;
- Prestations ne sont pas repris dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ;
- Prestations bien que reprises dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ne répondent pas aux conditions pour donner droit à un remboursement conformément à la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dans les conditions indiquées, les médecins seront tenus d'appliquer la TVA aux patients. Par ailleurs, dans la mesure où le médecin indépendant effectue de telles prestations dans un cadre hospitalier, il sera, en principe tenu d'appliquer la TVA à l'établissement hospitalier. Comme indiqué plus haut, il convient d'attendre de savoir si l'administration de la TVA prévoira dans ce cas un régime particulier entre le médecin et l'hôpital, par analogie avec la réglementation qui est entrée en vigueur pour les études cliniques, etc.

« L'article 44, § 2, 1 a) prévoit que sont aussi exemptées de la taxe les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les établissements hospitaliers et psychiatriques, les cliniques et les dispensaires ».

À cela s'ajoute, à partir du 1^{er} janvier 2016 :

« Sont exclus de l'exemption visée au a), l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées qui concernent les interventions et traitements visés au paragraphe 1^{er}, 1^o, alinéa 2 ; »

Par conséquent, les hôpitaux seront également tenus d'assujettir à la TVA leurs services qui ont trait aux traitements cités.

Là où les exemptions de TVA reprises à l'article 44 du Code de la TVA n'entraînent pas de droit à une exemption de TVA, le médecin ou l'hôpital devront pouvoir appliquer la déduction de TVA (partielle) dans la mesure où ils interviennent dans les interventions esthétiques.

Conséquences de l'assujettissement à la TVA sur les interventions esthétiques :

- Identification à la TVA. Le médecin, en tant qu'assujetti tenu de soumettre certaines opérations à la TVA, est en principe tenu de s'identifier à la TVA s'il ne l'est pas encore pour d'autres activités. L'identification à la TVA nécessite le dépôt du formulaire de commencement d'activité (604A) auprès du contrôle TVA compétent. Le médecin sera également tenu de tenir une comptabilité conforme en matière de TVA (dépôt des déclarations TVA périodiques, tenue de journaux, tenue d'un tableau des biens d'investissement, etc.).

Remarque : franchise TVA pour les petites entreprises. Le médecin dont les prestations potentiellement soumises à la TVA n'excèdent pas 25.000 EUR HTVA/an peut opter pour le régime de la franchise TVA. Si tel est le cas, il cochera la case adéquate dans la déclaration de commencement d'activité (604 A). Il est important de souligner que la franchise n'ouvre pas de droit à déduction de la TVA supportée en amont. Le médecin ne devra pas non plus introduire de déclaration de TVA.

- Droit à déduction

Détermination du droit à déduction. Un médecin est assujetti mixte s'il exerce des activités qui, d'une part, sont exemptées de TVA (i.e. prestations de soins) et, d'autre part, sont soumises à la TVA (i.e. études cliniques, les prestations purement esthétiques, etc.). La qualité d'assujetti mixte confère aux médecins, un droit à déduction partiel de la TVA ayant grevé ses dépenses professionnelles.

À cet égard, le Code de la TVA, en son article 46, a établi deux méthodes de déduction :

La première méthode vise à opérer le droit à déduction des taxes ayant grevé les biens et les services en fonction d'un prorata général calculé selon une fraction dont le numérateur comprend le montant des opérations permettant la déduction de la TVA en amont et dont le dénominateur comprend l'ensemble du chiffre d'affaires (tant exempté de TVA que soumis à la TVA).

La seconde méthode quant à elle vise à opérer la déduction suivant l'affectation réelle de tout ou partie des biens et des services reçus. L'assujetti qui estime que la méthode du prorata général est pénalisante pour lui peut demander l'application de la méthode de l'affectation réelle pour la détermination de son droit à déduction.

L'administration de la TVA peut obliger à procéder selon l'affectation réelle l'application de la règle du prorata général aboutirait à créer des inégalités dans l'application de la taxe.

- Révision TVA sur les biens d'investissement

Le médecin qui doit assujettir l'ensemble ou une partie de ses activités à la TVA pourra donc déduire la TVA sur ses achats complètement ou partiellement. En outre, il peut récupérer en partie la TVA sur les achats antérieurs d'actifs. Cela peut être le cas pour les biens d'investissement qui au moment de la création de l'assujettissement à la TVA (mixte) se trouvaient encore dans la période de révision. En fonction du type de bien d'investissement, la période de révision peut être de 5 ans (bien meubles ou services) ou de 15 ans (construction ou achat de biens immeubles).

La TVA initialement versée par le médecin au moment de l'acquisition d'un bien d'investissement peut encore être récupérée en fonction du nombre d'années de la période de révision pas encore prestées au moment de la création de l'assujettissement à la TVA (mixte).

Les biens d'investissement sujets à révision en matière de TVA sont de 5 types :

- Achat de biens meubles (matériel d'exploitation, mobilier,...dont le cout est de minimum 1.000 EUR) ;
- Immobilisations incorporelles sujettes à des amortissements ou à des réductions de valeur (droits de licence, brevets, etc.) ;
- Prestations de services qui tendent ou concourent à la transformation ou à l'amélioration d'un bien d'investissement immeuble. Par contre, les travaux de réparation, d'entretien à des biens d'investissement sont exclus de la révision ;
- Prestations de services qui tendent ou qui concourent à l'érection d'un bâtiment neuf ;
- Achat d'un bien immeuble ou d'un droit réel avec application de TVA.

Médecins bénéficiant du « régime particulier » relatif aux études cliniques

Lorsque des médecins n'exercent, en plus de leurs activités exemptées en vertu de l'article 44 du Code de la TVA, aucune autre activité soumise à la TVA que le travail de recherche visé, y compris les essais cliniques, ils peuvent choisir le « Régime particulier pour les médecins et les hôpitaux ». Ce régime les dispense, notamment, du dépôt de déclarations TVA.

Toutefois, dès lors que les médecins vont réaliser des prestations de chirurgie esthétique soumises à la TVA, si le chiffre d'affaires de celles-ci ainsi que des éventuelles autres opérations soumises à la TVA dépasse le seuil de la franchise, actuellement fixé à 25.000 EUR/an, ils perdront le bénéfice du régime particulier pour les études cliniques.

Dès lors, les médecins concernés devront se soumettre au formalisme TVA (application de la TVA, émission de factures, tenue de journaux, dépôt de déclaration TVA périodiques, etc.).

Si vous souhaitez être informé en temps réel des évolutions dans ce dossier complexe, merci de bien vouloir nous communiquer votre adresse e-mail à l'adresse info@vbs-gbs.org.

Dès que la circulaire TVA sera disponible, le GBS organisera une session d'information sur ce thème.

Les invitations seront envoyées exclusivement par voie électronique.

**« Vision d'avenir pour la médecine interne »
Symposium de l'union professionnelle de médecine interne 12.03.2016**

	Modérateur : Prof. Francis Heller	
9 h 30	Dr Jean-Luc Demeere <i>Président GBS général</i>	<i>Conséquences du nouveau financement hospitalier pour la médecine interne</i>
10 h	Prof. Willy Peetermans <i>UZ Leuven</i>	<i>Chirurgie interne : unité et diversité</i>
10 h 30	Dr Geneviève Derue <i>Chef du Service et du Département</i>	<i>Le service de médecine interne au cœur de l'hôpital général ou l'expérience Jolimontoise des 30 dernières années</i>
10 h 55	Dr Johan BOCKAERT <i>Secr. Union professionnelle médecine interne</i>	<i>L'union professionnelle est-elle encore nécessaire en 2016 ?</i>
11 h 10	Assemblée générale statutaire	
12 h	Drink	

Radisson Blu Royal Hotel Brussels – Rue du Fossé aux Loups 47 – 1000 Bruxelles

L'accréditation a été demandée

✂

FORMULAIRE D'INSCRIPTION - [CLIQUEZ ICI POUR VOUS INSCRIRE](#)

(à retourner à : GBS, Symp. MI-IG, Avenue de la couronne 20, 1050 Bruxelles - fax : 02/649 26 90 - loubna@qbs-vbs.org)

Nom : **Prénom :**
Rue : **N° :**
Code postal : **Lieu :**
N° INAMI : **Courriel :**

Je participerai au symposium du 12.03.2016 et effectue un virement de :

Membres 5 € Non-membres 10 €
Candidats spécialistes Gratuit

À verser sur le compte IBAN : BE69 1262 0262 4178 (BIC : CPHB BE 75) de l'union professionnelle médecine interne en mentionnant le nom du participant et « Symposium médecine interne 12.03. 2016 »

SYMPOSIUM GBS en collaboration avec l'AFCN – 12.03.2016
« Radioprotection pour nucléaristes et radiothérapeutes »

SESSION COMMUNE – GEMEENSCHAPPELIJKE SESSIE:		
08.00-08.30	Onthaal / Accueil	
08.30-08.35	Inleiding / Introduction - <i>Dr. Patrick Van der Donckt (AFCN-FANC)</i>	
08.35-09.00	Législation : rappels, développements récents et perspectives - <i>Dr. Sylviane Carbonnelle (AFCN-FANC)</i>	
09.00-09.25	Stralingsprotectie bij SIRT - <i>Mevr. Delphine Vandendriessche (Stralingsfysicus AZ St.-Jan Brugge)</i>	
09.25-09.50	Radioiodine treatment of differentiated thyroid cancer: clinical and radiation protection aspects - <i>Prof. Dr. F. Jamar (UCL)</i>	
09.50-10.15	Peer review in radiation oncology: from beam output to clinical audits – <i>Prof. Dr. Y. Lievens (UZ Gent)</i>	
10.15-10.25	Vragen en discussie / Questions et discussion	
10.25-10.50	Koffiepauze / Pause-café	
PARALLELE SESSIES – SESSIONS PARALLÈLES:		
NUCLEAIRE GENEESKUNDE MÉDECINE NUCLÉAIRE		RADIOTHERAPIE – RADIOTHÉRAPIE
FANC registration of administered activity – State of the art - <i>Dr. Ir. Thibault Vanaudenhove (AFCN-FANC)</i>	10.50 -11.15	Secondary malignancy risk in patients treated with proton versus photon radiation: a review of the data - <i>Prof. Hubert Thierens (UGent)</i>
Incidentmelding in nucleaire geneeskunde – <i>Dr. J. Rutten</i>	11.15 -11.40	Le contrôle de qualité dans le programme de dépistage du cancer du sein - <i>M. Michel Candeur (CCREF)</i>
Vragen en discussie Questions et discussion	11.40-11.55	Vragen en discussie Questions et discussion

Accréditation demandée en Éthique et Économie : 3 CP



BORDEREAU D'INSCRIPTION - [CLIQUEZ ICI POUR VOUS INSCRIRE](#)

N° INAMI : **Adresse :**
Nom : **Code postal :**
Prénom : **Commune :**
Spécialité : **Courriel :**

Je participe à la session (cocher la mention utile) : **Médecine nucléaire** **Radiothérapie**

Je participerai au symposium du 12.03.2016 et effectue un virement de :

	Jusqu'au 22.02.2016	Après le 22.02.2016
Membres	55 €	70 €
Non-membres	90 €	105 €
Candidats spécialistes	10 €	10 €
Sur place	130 €	

À verser sur le compte IBAN : BE 53 06 82 09 57 11 53 (BIC : GKCCBEBB) du GBS
avec en communication, le nom du participant, le numéro INAMI ainsi que la mention
« Symposium radioprotection 12.03.2016 »

Date/Signature :

Lieu

Bibliothèque Royale de Belgique
 Auditorium Lippens
 Mont des arts
 Avenue de l'empereur 4
 1000 Bruxelles

Informations et inscriptions

Secrétariat du GBS
 Loubna Hami
 Avenue de la Couronne 20, 1050 Bruxelles
 Tél. : 02/649.21.47 Fax : 02/649.26.90
 Courriel : loubna@gbs-vbs.org

ANNONCES

16020 CHARLEROI - Polyclinique neutre de Charleroi recherche un(e) cardiologue, neurologue, orthopédiste, psychiatre pour prestations 1 ou 2/10 par semaine. Horaires à convenir. Info : lundi au vendredi de 8h à 16h : 071/205 300 ou par mail : ffontinoy@mut216.be

16018 - A Vendre Matériel médical: table d'exam. Ritter état impec. 5 tiroirs dont 1 chauffé, étriers gyn. rétract. - Armoire vitrée avec 6 étagères en verre - pèse-personne SECA - guéridon roulette - Microscope - 9 chaises sans accouder et présentoir salle d'att. Tel: 02/673.78.28

16016 BRUXELLES - CHU Brugmann recrute - un gynécologue obstétricien (H/F) 11//11e (sites Brien et Horta) - réf. A03-16. Candidature pour le 28.02.16 ; - un ophtalmologue (H/F) 11/11e - réf. A04-16. Candidature pour le 28/02/2016 ; - un médecin spécialiste au département méd. interne - clinique de médecine physique (H/F) 11/11e - réf. A02-16 - Candidature pour le 29/02/16. Info : <http://www.chu-brugmann.be>. Candidature (lettre de motivation & CV): gestionmedecins@chu-brugmann.be à l'att. du Dr. Florence HUT, Dir. Gén. Méd. (ou CHU Brugmann, 4 Place A. Van Gehuchten à 1020 Bruxelles)

16015 CHIMAY - Hôpital de Chimay labo biologie clin. Ch. Médec/Pharm. Biol. Temps plein polyvalent pr secteur bactériologie + hygiène hosp. Fin 2016-2017 contacter Dr Berchem ou Mr Raimond 060-218710.

16014 MONS - A vendre Périmètre de Goldman en excellent état. Prix à discuter. Contact 0477413052.

16012 BRUXELLES - Le CHU Saint-Pierre de Bruxelles recrute un chef de service en pédiatrie (H/F) CDI. Candidature & CV : Mme P. Buyck, Dir. gén. patrice_buyck@stpierre-bru.be et au Dr I. Loeb, Dir. gén.méd. isabelle_loeb@stpierre-bru.be avant le 31 mars 2016. Renseignements : Dr Vincent Ninane (02/535 42 76) Président du CM et/ou du Dr Isabelle Loeb, DGM (02/535 44 00)

16009 NAMUR - CHU Dinant Godinne recrute pour le site Godinne des chefs de service en Anatomopathologie, Anesthésiologie, Neurologie, Soins Intensifs. Info et candidatures avant le 30/04/2016 auprès du Prof. V. BLONDEL, Recteur, Président Centre médical, 1 place de l'Université à 1348 Louvain-la-Neuve avec copie au Prof. Y. BOUTSEN, Dir. méd. adj. au CHU UCL Namur, site Godinne (c/o secrétariat de la direction médicale).

16008 NIVELLES - CHARLEROI - Centre médical pluridisciplinaire recrute médecin anesthésiste pour actes à la vacation. Contact : loic.lefranc@gmail.com. Gsm : 0496 28 02 48.

16007 NAMUR - Site Godinne et Dinant : Médecin ou Pharmacien biologiste - Service de Transfusion (H/F) - 11/11e. Info : Véronique DENEYS, Chef de service Transfusion : 081/42.32.42 ou Cellule Recrutement & Sélection : 081/42 28 04. Candidature : www.chudinantgodinne.be - Section Emplois ; postulez-y via formulaire en ligne.

16005 BRUXELLES - Institut Jules Bordet recherche un médecin spécialiste (H/F) avec min. 5 ans expér. oncologie ou dépistage cancer. 5 demi-jours/sem. Lettre de motivation et CV : Service des Ressources Humaines de l'Institut Jules Bordet, rh@bordet.be avant la date de clôture de l'appel aux candidats fixée au 31/01/2016.

16004 NAMUR - Clinique Saint-Luc de Bouge recrute chef du service des urgences (H/F) - TP- SMU ou équivalent. Candidature avec CV, lettre de motivation et projet de service à adresser pour le 29/02/16 au Dr Jean-Paul JORIS, Dir.Méd. Clinique Saint-Luc, Rue Saint-Luc, 8, 5004 BOUGE, dirmed@slbo.be. Info : Dr Jean-Paul JORIS : 081/20.93.43

16003 - Les Mutualités Libres recherchent un médecin expert trilingue (F-N-EN) avec spécialisation - (H/F) - CDI. CV et lettre de motivation : recruitment@mloz.be. Info : www.mloz.be

16001 BRUXELLES - CHU Brugmann recrute - un chef de clinique adjoint au département de médecine interne clinique de cardiologie - unité d'angiographie (H/F) 11/11e. Candidature avec réf. A10/15 pour le 28/02/16 ; - un cardiologue H/F 11/11e . Candidature avec réf. A 50/15 pour le 29/02/16 ; - un médecin résident ou chef de clinique adjoint au serv. Médecine interne (H/F) 11/11e.Candidature avec réf. A05/15 pour le 30/09/16 à gestionmedecins@chu-brugmann.be à l'att. du Dr. Florence HUT, Dir.Gén. Méd. ou CHU Brugmann, 4 Place A. Van Gehuchten à 1020 Bruxelles.Info : <http://www.chu-brugmann.be>.

Tables des matières

• AR sur les seuils d'activité reporté d'un an	1
• Symposium GBS le 20.02.2016 sous le signe de la collaboration multidisciplinaire.....	3
• Programme d'assurance pour les membres des unions professionnelles du GBS	4
• Régime TVA sur les interventions esthétiques	5
• Symposium union professionnelle médecine interne.....	9
• Symp. « Radioprotection pour les nucléaristes et les radiothérapeutes » 12.03.2016	10
• Annonces	11